

# STATUTS

*Création le 20 janvier 2014  
Modifiés par l'AGE du 7 juillet 2023*

## **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association du Poulailier**

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet le partage de la culture, des arts, des savoirs et des savoir-faire, notamment par l'animation d'un café en milieu rural. L'association veillera à s'adresser à tous les publics.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Piquat, 63210 St Pierre Roche.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques et morales en accord avec les buts de l'association.

Il est proposé aux adhérents de marquer leur soutien par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations de ses adhérents
- 2° Les recettes des manifestations qu'elle peut organiser
- 3° Les subventions qui pourront lui être accordées
- 4° Ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de. Elle se réunit chaque année.

Une semaine au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du collectif d'animation de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale entend et approuve les comptes-rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année et entend le programme d'activité et le budget prévisionnels. Elle élit en son sein un collectif d'animation composé de personnes physiques chargées de mener à bien ces projets.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés par pouvoir donné à un adhérent présent. Le nombre de mandat est limité à un par personne présente.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les adhérents.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande d'un nombre de adhérents équivalent au nombre de membres du collectif d'animation + 50 %, le collectif d'animation convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour pouvoir se tenir, l'AGE doit rassembler un nombre d'adhérents égal au nombre de membres du collectif d'animation de l'année en cours + 50 %.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera organisée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Lors de l'AGE, les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés par pouvoir donné à un adhérent présent. Le nombre de mandat est limité à un par personne présente.

## **ARTICLE 9 – COLLECTIF D'ANIMATION**

L'association est dirigée par un collectif d'animation élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Le collectif d'animation est composé de cinq à vingt personnes physiques. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le nombre de mandat est limité à un par personne présente.

Le collectif d'animation est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif d'animation peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif d'animation.

Le collectif d'animation peut exclure des adhérents s'il l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, le respect de son objet social et de ses valeurs. Le cas échéant, les droits de la défense seront respectés.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif d'animation, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 11 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à St Pierre Roche, le 7 juillet 2023 »

Jacqueline Morel

Membre de la direction collégiale



J. MOREL

Alain Dumont

Membre de la direction collégiale

